Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

**DIRECTION GENERALE DES POLITIQUES AGRICOLE, AGROALIMENTAIRE ET DES TERRITOIRES**

Sous-direction de la Gouvernance
Bureau des Contrôles

78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP
Tél : 01 49 55 57 47 - Fax : 01 49 55 80 13

# CIRCULAIRE

## DGPAAT/SDG/C2008-3012

## Date: 12 août 2008

Date de mise en application : 1er janvier 2008

Modifie et complète : circulaire **DGFAR/MER/C2007-5036**

Nombre d'annexe : 0

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

A
Mesdames et Messieurs les Préfets de région
et de département

**Objet :** Contrôles sur place des dossiers relevant des mesures du Règlement de Développement Rural (programmation 2000 – 2006 et 2007 – 2013) hors mesures d'aides liées à la surface, pour la campagne 2008.

**Bases juridiques :** Les références réglementaires dans lesquelles s'inscrit la présente circulaire sont mentionnées à la page 1.

**Résumé :** La présente circulaire a pour objet de réunir dans un seul document l'ensemble des dispositions relatives aux contrôles sur place des dossiers relevant des mesures « hors surface » du nouveau RDR (programmation 2007-2013 : RDR2) ainsi que des dossiers relevant des mesures « hors surfaces » de la précédente programmation (RDR1).
Elle décrit les règles communes à toutes les mesures du RDR à appliquer par les services déconcentrés en matière de sélection pour les contrôles sur place.

**Mots-clés :** RDR, PDRN, DOCUP, PDRH, contrôles sur place, FEOGA-Garantie, FEADER, application Contrôles RDR, OSIRIS Contrôles, normes minimales

| **Destinataires** | |
|---|---|
| Pour exécution :<br>Mme et MM. les Préfets de région<br>M. le Président du Conseil Régional d'Alsace<br>Mmes et MM. les Préfets de département<br>Mmes et MM. les Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt<br>Mmes et MM les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt<br>Monsieur le Directeur Général du Cnasea | Pour information :<br>Mme et MM. les Préfets des DOM<br>Mmes et MM. les Secrétaires généraux pour les affaires régionales<br>MM. les Directeurs de l'agriculture et de la forêt des DOM<br>M. Le directeur de la Nature et des Paysages (MEEDDAD)<br>MM. Les Directeurs régionaux de l'environnement<br>MM. les présidents des Conseils Généraux<br>MM. les présidents des Conseils Régionaux<br>Monsieur le Directeur de l'office de l'élevage (office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions)<br>Monsieur le Directeur de VINIFLHOR (office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture) |

# INTRODUCTION

Cette note de service présente les modalités de gestion de la campagne de contrôle 2008 pour le Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) et ne s'applique pas aux Programmes de Développement Rural des DOM et de la Corse. Elle ne traite que des contrôles sur place prévus par le règlement : contrôles sur place avant paiement final pour toutes les mesures et contrôles sur place ex post (ou post-paiement final) pour les mesures comportant des engagements pluriannuels. Elle ne traite pas des contrôles administratifs qui sont abordés d'une part dans une circulaire transversale de cadrage pour ce qui concerne les visites sur place et les contrôles croisés, d'autre part dans la circulaire de gestion de chaque mesure ou dispositif pour ce qui concerne les modalités pratiques et les points de contrôle.

En 2008 comme en 2007, deux types de dossiers doivent être pris en compte : ceux des nouveaux bénéficiaires du RDR2 au titre de la programmation 2007-2013 et ceux des anciens bénéficiaires du RDR1 ayant contracté un engagement au titre de la période de programmation 2000-2006 (stock). Ces deux types de dossiers ne relèvent pas systématiquement des mêmes modalités de contrôle, selon qu'ils ont bénéficié de paiement au titre du FEOGA-G ou du FEADER.

Les principes suivants prévalant en 2007 sont reconduits en 2008, à savoir :

- tout dossier ayant bénéficié d'au moins un paiement FEADER sera sélectionnable selon les modalités du R(CE) n°1975/2006.
- les dossiers seront contrôlés en appliquant les modalités prévalant au moment de la signature de l'engagement juridique.
- la sélection des dossiers pour une mise à contrôle est effectuée par l'autorité de gestion (MAP) et la coordination sera effectuée par les DDAF.

En revanche, la campagne 2008 est marquée par trois principales modifications :

- une seule sélection sera réalisée en automne pour tous les types de contrôles (avant paiement final, ex-post et post paiement finaux),
- la sélection portera sur une population régionale regroupant tous les dossiers hors surface,
- les principes de sélections et de contrôle s'appliquent également aux dossiers financés en Top Up dans la mesure où ils relèvent de dispositifs cofinancés dans la région considérée et où ils sont instruits par le guichet unique désigné par le préfet de région.

Les éléments nouveaux par rapport à la circulaire relative à la campagne 2007 apparaissent en grisé.

# Sommaire


**1 LE CADRE REGLEMENTAIRE ..... 3**

**2 LE CHAMP D'APPLICATION DE LA NOTE DE SERVICE ..... 5**

2.1 DISPOSITIFS CONCERNES ..... 5
2.2 TYPOLOGIE DES DOSSIERS DE L'ANNEE 2008 ..... 7

**3 LES CONTROLES SUR PLACE : PRINCIPES GENERAUX ..... 8**

3.1 PRINCIPES RETENUS POUR L'ORGANISATION DES CONTROLES SUR PLACE ..... 9
*3.1.1 Pilotage et réalisation des contrôles ..... 9*
*3.1.2 Modalités de sélection ..... 9*
3.2 L'ORGANISATION DES CONTROLES SUR PLACE DES DOSSIERS RDR1 SANS PAIEMENT FEADER (CAS N°1). . 10
3.3 L'ORGANISATION DES CONTROLES SUR PLACE DES DOSSIERS RDR1 ET RDR2 AYANT BENEFICIE D'UN PAIEMENT AU TITRE DU FEADER (CAS N°2, 3 ET 4) OU D'UN PAIEMENT EN TOP UP. ..... 10
3.4 APPLICATIONS INFORMATIQUES LIEES AUX CONTROLES ..... 11
*3.4.1 L'application contrôles RDR ..... 11*
*3.4.2 L'application OSIRIS contrôles ..... 11*
*3.4.3 L'application coordination des contrôles CDC ..... 11*

**4 LES CONTROLES SUR PLACE AVANT PAIEMENT FINAL ..... 12**

4.1 OBJECTIFS ET EFFET DU CONTROLE SUR PLACE AVANT PAIEMENT FINAL ..... 12
4.2 DEFINITION DES DOSSIERS OU PROJETS/ACTIONS CONTROLABLES ET A CONTROLER ..... 13
*4.2.1 Champ de la sélection ..... 13*
*4.2.2 Echantillon contrôlable ..... 13*
*4.2.3 Modes de sélection ..... 14*
*4.2.4 Modalités de realisation des sélections des dossiers ..... 15*
4.3 LA VALIDATION D'UNE VISITE SUR PLACE A L'OCCASION D'UN CONTROLE SUR PLACE ..... 15

**5 LES CONTROLES SUR PLACE EX POST ..... 15**

5.1 FINALITE DU CONTROLE SUR PLACE EX-POST ..... 16
5.2 DEFINITION DES DOSSIERS CONTROLABLES ET A CONTROLER ..... 16
*5.2.1 Champ de la sélection ..... 16*
*5.2.2 Echantillon contrôlable ..... 17*
*5.2.3 Mode de sélection ..... 17*
*5.2.4 Modalités de realisation des sélections de dossiers ..... 18*

**6 LES SUITES A DONNER AUX CONTROLES SUR PLACE ..... 18**

6.1 TRAITEMENT DES CONSTATS ..... 18
6.2 LES IRREGULARITES ET LES SANCTIONS ..... 19
*6.2.1 Le traitement des irrégularités ..... 19*
*6.2.2 Les sanctions ..... 19*
*6.2.3 application de la force majeure ..... 20*
6.3 LES DONNEES A ARCHIVER ET LES STATISTIQUES ..... 20


**Contacts :**

| | | | |
|---|---|---|---|
| DGFAR | Mission Europe et régions<br>Secteur de la simplification et de l'appui méthodologique au développement rural | Réglementation et procédures | Frédéric MICHEL<br>Isabelle PINGAUD<br>Mél :<br>frederic.michel01@agriculture.gouv.fr<br>Isabelle.pingaud@agriculture.gouv.fr<br>Tél : 01 49 55 57 78<br>01 49 55 57 47 |
| Cnasea | Délégation régionale | Utilisation de l'outil OSIRIS Contrôles | Animateur OSIRIS de votre région<br>Liste disponible sur www.cnasea.net |
| | Centre d'appel | | 05 55 12 04 99 |

# 1 LE CADRE REGLEMENTAIRE

Les textes recensés sont ceux applicables à la programmation 2000-2006 et ceux applicables à la programmation 2007-2013. Dans la mesure du possible, les liens permettant l'accès direct à la source réglementaire ont été intégrés.

Règlement (CE) n° 1663/1995 modifié (Commission) du 7 juillet 1995 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 729/70 en ce qui concerne la procédure d'apurement des comptes du FEOGA – garantie
http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/consleg/1995/R/01995R1663-20041016-fr.pdf

Règlement (CE) n° 1257/1999 (Conseil) du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) modifié par le règlement n° 1783/2003 du 29 septembre 2003
http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/consleg/1999/R/01999R1257-20040501-fr.pdf

Règlement (CE) n° 1258/1999 (Conseil) du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune
http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/1999/l_160/l_16019990626fr01030112.pdf

Règlement (CE) n° 1260/1999 (Conseil) portant dispositions générales sur les fonds structurels
http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/1999/l_161/l_16119990626fr00010042.pdf

Règlement (CE) n° 1685/2000 (Commission) du 29 juillet 2000 modifié par le règlement n°448/2004 fixant les modalités d'application du R. (CE) n° 1260/1999
http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2000/l_193/l_19320000729fr00390048.pdf

Règlement (CEE) n° 2419/2001 (Commission) du 11 décembre 2001 modifié par le R. (CE) n° 118/2004 du 23 janvier 2004 portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires (abrogé par le R. 796/2004 mais toujours applicable pour les demandes d'aides relatives aux campagnes de commercialisation ou aux périodes de référence des primes commençant avant le 1er janvier 2005)
http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2001/l_327/l_32720011212fr00110032.pdf

Orientations de la Commission pour la mise en œuvre des systèmes de gestion, contrôle et sanctions des mesures de développement rural instaurées par le Règlement (CE) 1257/1999 du Conseil – mesures financées par le FEOGA-Garantie (document référencé VI/10535/99 Rév 7) du 23 juillet 2002
http://10.201.83.144:98/documents/DGA/PDRN/Contrôles_et_manuels_de_procédure/1488/VI-10535-99_-FR_rev.7.doc

Règlement (CE) n° 1782/2003 modifié (Conseil) du 29 septembre 2003, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutiens en faveur des agriculteurs
http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2003/l_270/l_27020031021fr00010069.pdf

Règlement (CE) n° 796/2004 modifié (Commission) du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle
http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/consleg/2004/R/02004R0796-20060801-fr.pdf

Règlement (CE) n° 817/2004 (Commission) du 29 avril 2004 modifié par le règlement (CE) n° 1360/2005 du 18 août 2005 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1257/1999 du Conseil, abrogé par le règlement (CE) 1974/2006 sauf pour les mesures approuvées avant le 1er janvier 2007
http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2005/l_214/l_21420050819fr00550056.pdf

Plan de développement rural national approuvé par la décision de la Commission du 7 septembre 2000 modifié par les décisions de la Commission des 17 décembre 2001, 21 août 2003, 15 mars 2004, 7 octobre 2004, 6 décembre 2005 et 11 mai 2006.

DOCUP approuvés par la Commission les 22 et 26 mars 2001

Lettre du Directeur de Cabinet aux préfets du 13 mars 2003 relative à la simplification de l'articulation entre DOCUP d'Objectif 2 et PDRN au titre des investissements dans les exploitations agricoles

Note de service DGFAR/MER/SDEA du 23 septembre 2003 complétée par celle du 3 août 2004 relative au plafond d'investissement éligible à une aide dans les exploitations agricoles, calcul du montant maximal d'aides publiques et modalités de contrôle
http://10.201.151.229:82/CIRCETNO/2003/Sem39/DGFARN20035019.PDF
http://10.201.151.229:82/CIRCETNO/2004/Sem32/DGFARN20045023.PDF

Lettre interministérielle du 6 janvier 2004 relative à la gestion du FEOGA-Garantie dans les programmes européens de développement rural

Circulaire DAF/SDFA/C2004-1503 et DGFAR/MER/SRDR/C2004-5001 du 23 janvier 2004 relative au contrôle et déclassement des prêts bonifiés à l'agriculture distribués dans le cadre du règlement de développement rural modifiée par la circulaire SG/DAFL/SDAB/C 2005-1511 du 13 juillet 2005 relative au déclassement des prêts bonifiés à l'agriculture distribués dans le cadre du règlement de développement rural.
http://10.201.151.229:82/CIRCETNO/2004/Sem05/DAFC20041503Z.PDF
http://10.201.151.229:82/CIRCETNO/2005/Sem28/DAFLC20051511Z.PDF

Règlement (CE) n° 1698/2005 (Conseil) du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par les Fonds européens agricoles pour le développement rural (FEADER)
http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2005/l_277/l_27720051021fr00010040.pdf

Règlement (CE) n° 1320/2006 (Commission) du 5 septembre 2006 fixant des règles transitoires pour le soutien au développement rural prévu par le règlement (CE) n° 1698/2005 (Conseil) du 20 septembre 2005.
http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2006/l_243/l_24320060906fr00060019.pdf

Règlement (CE) n° 1975/2006 (Commission) du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement CE n° 1698/2005 en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural
http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2006/l_368/l_36820061223fr00740084.pdf

Règlement (CE) n° 1974/2006 (Commission) du 15 décembre 2006 portant application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil
http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2006/l_368/l_36820061223fr00150073.pdf

Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO L 134 du 30.4.2004)
http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/consleg/2004/L/02004L0018-20060101-fr.pdf

Plan de développement rural hexagonal pour la programmation 2007-2013 du développement rural approuvé par la décision C(2007)3446 de la Commission européenne du 19 juillet 2007

Circulaire DGFAR/MER/C2007-5003 du 29 janvier 2007 relative aux modalités de la transition vers le FEADER du volet FEOGA des DOCUP objectif 2
http://nocia:82/CIRCETNO/2007/Sem05/DGFARC20075003Z.pdf

Convention entre le Cnasea et le MAP relative à la répartition des missions entre l'organisme payeur du règlement de développement rural et l'autorité de gestion pour la programmation 2007-2013 du 20 mars 2008 diffusé par la note de service n°N2008-5016 du 27 mai 2008.

Note SG/SM/SDMS/N2006-1405 du 22/03/2006 relative à la coordination des contrôles en exploitation agricole/gestion des suites à donner à la coordination (cette dernière s'applique également à la programmation 2000-2006).

Décret relatif à l'éligibilité des dépenses (à paraître)

# 2 LE CHAMP D'APPLICATION DE LA NOTE DE SERVICE

En 2008, deux types de dossiers relevant des mesures « hors surface » du RDR doivent être contrôlés :

- les dossiers de la programmation 2000-2006 (hors DOM) c'est à dire les dossiers engagés avant le 31/12/2006 et qui vont bénéficier d'un paiement FEADER (dossier du stock) et certains dossiers engagés avant le 31/12/2006 et ayant été soldés sur FEOGA G qui restent contrôlables au titre du post-paiement final ;
- les nouveaux dossiers du PDRH de la programmation 2007-2013.

Ces deux types de dossiers ne relèvent pas systématiquement des mêmes modalités de contrôle ni des mêmes modalités de sélection, selon qu'ils ont bénéficié de paiement au titre du FEOGA Garantie ou/et du FEADER.

Les dossiers financés sur du FEOGA O ne sont pas concernés par cette note.

Les dossiers bénéficiant uniquement de financements additionnels (top up) sont soumis à des règles similaires (détaillées ci dessous) à celles appliquées aux dossiers ayant bénéficié d'un paiement FEADER si les dispositifs dont ils relèvent sont cofinancés dans la région concernée et s'ils sont instruits par le service instructeur unique désigné par le préfet. Ils ne sont pas comptabilisés dans les taux de contrôle réglementaires. En revanche, les dossiers relevant d'un dispositif non cofinancé dans la région ne seront pas soumis aux règles faisant l'objet de cette circulaire sauf demande contraire de la part des financeurs concernés, mais il appartiendra aux financeurs nationaux de s'assurer qu'ils respectent les exigences liées aux Lignes Directrices Agricoles, au règlement d'exemption ou à tout autre régime de notification adéquat.

## 2.1 DISPOSITIFS CONCERNES

Cette note de service s'applique :

- à toutes les mesures du RDR de la programmation 2000-2006 (RDR1) ; l'ensemble de ces mesures est recensé dans le tableau n°1 ;
- à toutes les mesures de la programmation 2007-2013 (RDR2) ; l'ensemble de ces mesures ci-après dénommées « mesure RDR hors-surface » est recensé dans le tableau n°2.

Les mesures d'aides liées à la surface qui relèvent du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) sont exclues du champs de cette circulaire. La sélection, les modalités de contrôle sur place et le pilotage des contrôles des dossiers relevant de ces mesures « surfaciques » sont traités dans la circulaire annuelle relative au contrôle sur place des aides liées à la surface 1er et 2ème piliers.

**Tableau 1 : liste des mesures relevant du RDR1 concernées par la présente note**

| Mesure | Dispositifs | |
|---|---|---|
| **a** investissement dans les exploitations agricoles | PSM<br>bâtiment d'élevage et mécanisation en zone de montagne<br>investissement dans les serres<br>investissement pour protection environnement ou diversification (tirets 4 et 5 art .4 du R1257/99) dans le cadre du DOCUP<br>plan de modernisation des bâtiments d'élevage PMBE<br>plan végétal pour l'environnement- PVE<br>rénovation des vergers | PDRN<br>PDRN<br>PDRN<br>DOCUP<br>PDRN<br>PDRN<br>PDRN |
| **b** installation de jeunes agriculteurs | dotation d'installation aux jeunes agriculteurs<br>prêt installation (MTS-JA) | PDRN |
| **c** formation | Formation | PDRN |
| **d** préretraite / aide à la transmission de l'exploitation | préretraite<br>aide à la transmission de l'exploitation | PDRN<br>PDRN |
| **g** amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles | prime d'orientation agricole (POA)<br>dans le cadre du DOCUP | PDRN<br>DOCUP |
| **i** mesures forestières hors aides au boisement de terres agricoles | Investissements forestiers de production et de protection<br>Investissements liés à l'exploitation forestière<br>investissements non productifs dans les sites N2000 (i.2.7) | PDRN<br>PDRN<br>PDRN |
| **j** amélioration des terres | pastoralisme<br>dans le cadre du DOCUP | PDRN<br>DOCUP |
| **k** remembrement des terres | aide aux SAFER<br>dans le cadre du DOCUP | PDRN<br>DOCUP |

Tableau n°1 suite

| Mesure | Dispositifs | |
|---|---|---|
| **l** instauration de services de remplacement sur l'exploitation et de services d'aide à la gestion agricole | dans le cadre du DOCUP | DOCUP |
| **m** commercialisation de produits agricoles de qualité | dans le cadre du DOCUP | DOCUP |
| **n** services essentiels pour l'économie et la population rurale | aides aux CUMA<br>dans le cadre du DOCUP | PDRN<br>DOCUP |
| **o** rénovation et développement des villages et protection et conservation du patrimoine rural | dans le cadre du DOCUP | DOCU |
| **p** diversification des activités agricoles ou proches de l'agriculture en vue de créer des activités multiples ou des alternatives de revenu | dans le cadre du DOCUP | DOCUP |
| **q** gestion des ressources en eau destinées à l'agriculture | dans le cadre du DOCUP | DOCUP |
| **r** développement et amélioration des infrastructures liées au développement de l'agriculture | dans le cadre du DOCUP | DOCUP |
| **s** encouragement des activités touristiques et artisanales | dans le cadre du DOCUP | DOCUP |
| **t** protection de l'environnement en ce qui concerne l'agriculture, la sylviculture et la gestion de l'espace naturel ainsi que l'amélioration du bien-être des animaux | Natura 2000<br>restauration des terrains de montagne<br>protection des troupeaux contre la prédation<br>dans le cadre du DOCUP | PDRN<br>PDRN<br>PDRN<br>DOCUP |
| **u** reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et mise en place des instruments de prévention appropriés | dans le cadre du DOCUP | DOCUP |
| **v** ingénierie financière | dans le cadre du DOCUP | DOCUP |

## Tableau 2 : liste des mesures et dispositifs du PDRH concernés par la présente note

| AXE 1 | |
|---|---|
| 111A | Formation |
| 111B | Information / diffusion des connaissances |
| 112 | Installation JA |
| 112 | PB JA |
| 121A | PMBE |
| 121B | PVE |
| 121C1 | Energies renouvelables et économies d'énergie |
| 121C2 | Aide CUMA |
| 121C3 | Investissement JA |
| 121C4 | Investissement transformation à la ferme |
| 121C5 | Investissement démarche de qualité |
| 121C6 | Aides aux cultures spécialisées |
| 121C7 | Aide à la diversification de production |
| 122A | Amélioration des peuplements existants |
| 122B | Travaux de reboisement |
| 123A | Aides aux IAA |
| 123B | Mécanisation de la récolte de bois |
| 124 | Coopération nouveaux produits |
| 125A | Desserte forestière |
| 125B | Retenues de substitution |
| 125C | Autres infrastructures du secteur agricole |
| 126 | Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles |
| 132 | Aide individuelle qualité des produits |

| AXE 2 | |
|---|---|
| 216 | Investissement non productif (agricole) |
| | |
| 226 A | Plan chablis |
| 226 B | Protection des forêts de montagne et amélioration rôle de protection |
| 226 C | DFCI |
| 227 | Natura 2000 en forêt |

| AXE 3 | |
|---|---|
| 311 | Diversification vers des activités non agricoles |
| 312 | Création / développement microentreprise |
| 313 | Promotion d'activité touristique |
| 321 | Services de base pour économie et population rurale |
| 323A | Elaboration / Animation des DOCOB Natura 2000 |
| 323B | Natura 2000 hors agriculture et hors sylviculture |
| 323C | Dispositif intégré de pastoralisme |
| 323D | Conservation et mise en valeur de patrimoine naturel |
| 323E | Conservation et mise en valeur de patrimoine culturel |
| 331 | Formation / information acteurs économiques |
| 341A | Stratégies locales de développement filière forêt-bois |
| 341B | Stratégies locales de développement hors filière forêt-bois |

| AXE 4 | |
|---|---|
| 411 | Mise en œuvre via LEADER des mesures de l'axe 1 |
| 412 | Mise en œuvre via LEADER des mesures de l'axe 2 |
| 413 | Mise en œuvre via LEADER des mesures de l'axe 3 |
| 421 | Coopération interterritoriale et transnationale |
| 431 | Fonctionnement du GAL, acquisition compétences animation sur le territoire |

| ASSISTANCE TECHNIQUE | |
|---|---|
| 511 | Assistance technique nationale : actions nationales du réseau, plan de communication et autres actions du type évaluation, étude … |
| 511-1 | Réseau rural (actions régionales) |
| 511-2 | Plan de communication (actions régionales) |
| 511-3 | Autres actions assistance technique de niveau régional |

## 2.2 TYPOLOGIE DES DOSSIERS DE L'ANNEE 2008

On distingue 4 catégories de dossiers susceptibles d'être mis en contrôle sur place en 2008 :

- **cas n°1** : dossier engagé avant le 31/12/2006, ayant été cofinancé exclusivement grâce à du FEOGA et soldé avant le 31/12/2006 ;

- **cas n°2** : dossier engagé avant le 31/12/2006, ayant bénéficié d'un paiement (acompte) au titre du FEOGA avant le 31/12/2006 mais bénéficiant de paiements au titre du FEADER à partir du 1/1/2007 ;

- **cas n°3** : dossier engagé avant le 31/12/2006, n'ayant pas fait appel au FEOGA, mais bénéficiant de paiements au titre du FEADER à partir du 1/1/2007 ;

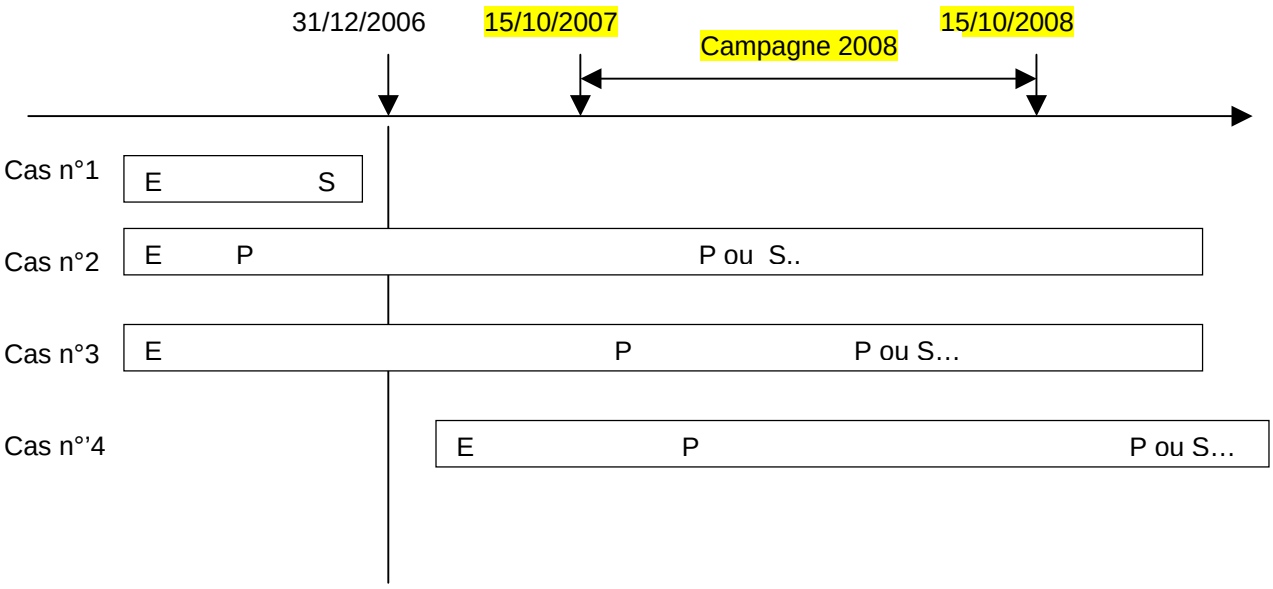
- **cas n°4** : Ce cas recouvre deux types de dossiers :
  - les dossiers engagés après le 1/1/2007 ayant bénéficié exclusivement du FEADER,
  - les dossiers engagés après le 1/1/2007 ayant bénéficié uniquement de financements additionnels (Top Up pur) au titre de dispositifs cofinancés dans la région, uniquement s'ils sont instruits par le service instructeur unique désigné par le préfet.

*exemples : le dispositif A est ouvert dans une région. Certains dossiers relevant de ce dispositif peuvent être cofinancés, d'autres non selon les règles retenues dans la région. Tous les dossiers relevant de ce dispositif qu'ils soient cofinancés ou non sont contrôlables.*

*Le dispositif B est ouvert dans une région. Aucun dossier relevant de ce dispositif n'est cofinancé. Ces dossiers ne relèvent pas de la présente circulaire.*

Les dossiers financés en Top Up pur et relevant de dispositifs non cofinancés dans la région sont exclus de la présente circulaire.

Ces catégories de dossiers peuvent être schématisées ainsi :




Légende : E : engagé, P : paiement (acompte), S : solde

Par ailleurs, les textes applicables en matière de contrôles sont différents selon la date d'engagement et de paiement des dossiers Ainsi, pour les 4 catégories de dossiers recensées ci-dessus, deux textes font référence :

- les orientations du 23/07/02 de la Commission pour la mise en œuvre des systèmes de gestion, contrôle et sanctions des mesures de développement rural instaurées par le R(CE) n°1257/99 du Conseil, document référencé VI/10535/99 REV 7
- le R(CE) n° 1975/2006 du 07/12/2006 qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural.

Les textes applicables en matière de sélection et de mode de contrôle selon le type de dossier se répartissent donc ainsi :

**Tableau 3 : Textes applicables selon le type de dossier**

| | Règles de sélection | Mode de contrôle (notamment régime de sanction) | Contrôle avant paiement final | Contrôle après paiement final |
|---|---|---|---|---|
| Cas n°1 | Document VI/10535/99 Rév 7 | Document VI/10535/99 Rév 7 | Non (déjà sélectionnable en 2006 voire en 2007 pour les dossiers suivis hors application contrôle RDR) | Oui (Post-Paiement Final) |
| Cas n°2 | R(CE)n°1975 | Document VI/10535/99 Rév 7 | oui | Oui (Ex post) |
| Cas n°3 | R(CE)n°1975 | Document VI/10535/99 Rév 7 | oui | Oui (Ex post) |
| Cas n°4 | R(CE)n°1975 | R(CE)n°1975 | oui | Oui (Ex post) |

NB : la distinction au sein du cas n°1 réalisée en 2007 entre les dossiers qui n'étaient pas suivis dans l'application Contrôles RDR en 2006 (cas 1a) et ceux suivis dans l'application Contrôles RDR (cas 1 b) n'a plus lieu d'être à partir de la campagne 2008. Cette différenciation était rendue nécessaire au regard des règles de sélection qui avaient été retenues lors de la programmation 2000-2006. En effet, les dossiers qui étaient suivis en dehors de l'application Contrôles RDR devaient faire l'objet de sélection pour les contrôles avant paiement final en année n+1. Ces sélections ont été réalisées au cours de la campagne de contrôle 2007.

**Le principe retenu est que tout dossier ayant bénéficié d'au moins un paiement FEADER (si le dossier est cofnancé) ou d'un paiement dans le cadre d'un financement additionnel (lorsqu'il est instruit par le guichet unique au titre d'un dispositif cofinancé par ailleurs dans la région) sera sélectionnable selon les modalités du R(CE) n°1975/2006.**
**Le dossier est contrôlé en appliquant les modalités prévalant au moment de la signature de l'engagement juridique (Document VI/10535/99 REV 7 pour les dossiers engagés avant le 31/12/2006 et R(CE) n°1975/2006 pour les dossiers engagés après le 1/1/2007).**

## 3 LES CONTROLES SUR PLACE : PRINCIPES GENERAUX

Deux types de contrôles sur place sont prévus pour les mesures du règlement de développement rural (programmations 2000-2006 et 2007-2013). Il s'agit :
- des contrôles sur place avant paiement final pour toutes les mesures ;
- des contrôles sur place ex-post (ou post paiement final) pour les mesures pour lesquelles un engagement du bénéficiaire subsiste après le paiement final. [1]

A l'occasion de ces contrôles, en cas de suspicion de non-respect des normes pertinentes applicables en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être animal, le dossier pourra faire l'objet d'un contrôle complémentaire réalisé par le corps de contrôle approprié. Les conditions dans lesquelles ces contrôles peuvent se réaliser sont précisées le cas échéant dans les documents de gestion des dispositifs d'aide concernés.

[1] *on parle de contrôle ex-post pour le FEADER (cas n°2, n°3 et n°4) et de contrôle post paiement final pour le FEOGA-G (cas n°1.)*

## 3.1 PRINCIPES RETENUS POUR L'ORGANISATION DES CONTROLES SUR PLACE

### 3.1.1 PILOTAGE ET REALISATION DES CONTROLES

Le pilotage des contrôles sur place est du ressort de l'autorité de gestion et sera donc assuré par un service du MAP.

Le respect des taux de contrôle à réaliser relève de la responsabilité du service en charge de la gestion des sélections des dossiers à contrôler sur place.

La coordination des contrôles se fait au niveau départemental, une concertation est indispensable avec le niveau régional avant la sélection définitive.

En tant qu'organisme payeur agréé, le Cnasea est responsable de la réalisation des contrôles sur place pour toutes les mesures qu'il s'agisse du RDR1 ou du RDR2.

Conformément à l'article 27 du R(CE) 1975/2006, les contrôles doivent dans la mesure du possible être inopinés et la notification préalable ne doit pas dépasser 48 heures. Cependant, si la notification dépasse 48 heures, elle devra être limitée au minimum nécessaire et ne pourra en aucun cas dépasser 10 jours afin de ne pas remettre en cause les objectifs du contrôle. La possibilité d'extension du délai admissible devra être soumise à validation de la part de l'administration centrale du MAP[2] et consignée dans les manuels de procédures.

Dans tous les cas, il est possible pour un agent du service déconcentré de l'Etat d'accompagner un contrôleur lors du contrôle sur place.

### 3.1.2 MODALITES DE SELECTION

Une population contrôlable régionale unique est établie par les services de l'Etat (DRAF), réunissant l'ensemble des dossiers contrôlables, qu'ils soient gérés au niveau départemental ou au niveau régional.

Les DRAF sont chargées de lancer les sélections en mode aléatoire et analyse de risque (à l'exception du mode orienté) pour tous les dossiers, que ces derniers soient gérés au niveau départemental ou au niveau régional. Cependant, chaque service instructeur peut sélectionner des dossiers gérés à son niveau selon le mode orienté, dans les limites fixées aux paragraphes 4.2.3 et 5.2.3 de la présente note.

Qu'il s'agisse des **contrôles avant-paiement final** ou des **contrôles ex post et post-paiement finaux,** une sélection unique sera réalisée en automne (après le 15/10) en vue d'avoir une vision globale des dépenses publiques pour l'année budgétaire communautaire concernée. Dans le cas où la coordination des contrôles remettrait en cause l'atteinte du taux de contrôle, une sélection complémentaire pourra être réalisée avant le 31 décembre 2008.

**Dans tous les cas**, il est préconisé que la sélection des contrôles sur place soit effectuée par une structure « indépendante » de celle qui réalise l'instruction des dossiers. Il peut s'agir, selon les modalités internes d'organisation du service du MAP concerné, d'une cellule contrôles ou d'une structure transversale. **Cette structure paraît indispensable, notamment pour veiller à ce que la totalité des sélections à effectuer en CSP soit réalisée et pour assurer la nécessaire circulation d'informations entre niveaux géographiques.**

**Le responsable du service concerné doit veiller à ce que toutes les sélections soient effectuées dans les délais impartis.**

*Remarque : En ce qui concerne les dossiers relevant du dispositif 323C1 (pastoralisme alpin), une sélection sera effectuée sur la base des montants engagés dans le courant de l'été afin de prendre en compte les spécificités de ce dispositif.*

[2] Sur la base d'une demande motivée de la part du bureau gestionnaire d'aide auprès du bureau des contrôles.

**Le principe général retenu (excepté les dossiers relevant du dispositif 323C1) est de réaliser une seule sélection dans l'année n pour les contrôles avant paiement final, pour les contrôles ex-post et post-paiement finaux, à l'exception de la sélection en mode orientée qui est réalisée au fil de l'eau.**
**Il est recommandé de procéder aux sélections avant le 31/12/2008.**

## 3.2 L'ORGANISATION DES CONTROLES SUR PLACE DES DOSSIERS RDR1 SANS PAIEMENT FEADER (CAS N°1).

Cette partie ne concerne que les contrôles Post-Paiement Finaux.

Les modalités de sélections définies au chapitre 3.1.2 s'appliquent également aux dossiers du cas n°1. Les dossiers relevant du cas n°1 sont donc sélectionnés, uniquement au titre des contrôles post-paiement finaux, au sein d'une population de dossiers contrôlables établie à l'échelle régionale. La sélection orientée relève des services instructeurs, à l'exception des cas relevant d'une sélection orientée nationale :

- mesure g (DGPAAT/service de la stratégie agroalimentaire et du développement durable /sous-direction de l'organisation économique des industries agroalimentaires et de l'emploi//bureau des industries agroalimentaires),
- mesures i2.7 et t Natura 2000 (MEEDDAT/ direction de la nature et des paysages/bureau des habitats naturels).

Dans tous les autres cas, les services en charge de la gestion des sélections sont amenés à réaliser la sélection orientée et les DDAF/DDEA réalisent la coordination des contrôles.

**Cas particulier des dossiers DOCUP objectif 2**

En 2007, les dossiers relevant du DOCUP objectif 2 (DOCUP2) ont été sélectionnés au titre de l'Avant Paiement Final (APF) et du Post Paiement Final (PPF) au printemps sur la base d'une liste manuelle qui concernait la population contrôlable au titre de l'année civile 2006 (du 01/01/2006 au 31/12/2006). Afin d'harmoniser l'ensemble des pratiques de sélection des dossiers RDR sur le principe retenu pour le RDR2, la sélection des dossiers sera réalisée simultanément sous 2 formes en 2008 :

- une sélection manuelle à l'aide du fichier EXCEL correspondant à la population contrôlable du 01 janvier 2007 au 15 octobre 2007,
- et une sélection automatisée sur OSIRIS qui concernera les dossiers contrôlables sur la période allant du 16 octobre 2007 au 15 octobre 2008.

Pour la campagne 2008, les dossiers DOCUP2 sont sélectionnés seulement au titre du PPF, les derniers paiements APF ayant été réalisés début 2007.
En raison d'une double sélection sur une même campagne, le nombre de contrôles PPF sera exceptionnellement accru lors de la campagne 2008 mais il sera compensé par la disparition des contrôles DOCUP2 APF généralement majoritaires.

## 3.3 L'ORGANISATION DES CONTROLES SUR PLACE DES DOSSIERS RDR1 ET RDR2 AYANT BENEFICIE D'UN PAIEMENT AU TITRE DU FEADER (CAS N°2, 3 ET 4) OU D'UN PAIEMENT EN TOP UP.

Les modalités de sélections définies au chapitre 3.1.2 s'appliquent également aux dossiers des cas n°2,3 et 4. Les dossiers sont donc sélectionnés au sein d'une population de dossiers contrôlables établie à l'échelle régionale. La validation globale de la sélection régionale est réalisée par la DRAF après que les DDAF/DDEA aient procédé à la coordination des contrôles pour les dossiers qu'elles ont instruits.

La sélection orientée relève des services instructeurs et sera réalisée au fil de l'eau.
Pour la sélection orientée des dossiers du RDR1 relevant des dispositifs g et m (aides aux IAA), le bureau des industries agroalimentaires (MAP/DGPAAT/service de la stratégie agroalimentaire et du développement durable / sous-direction de l'organisation économique, des industries agroalimentaires et de l'emploi) procèdera à un échange préalable avec les services instructeurs.

De même, concernant les dossiers du RDR1 relevant des dispositifs i27 et t (Natura 2000) et les dossiers du RDR2 relevant des dispositifs 227 et 323 B, le bureau des habitats naturels (MEEDDAT/ Direction de la nature et des paysages) procèdera à un échange préalable avec les services instructeurs pour la sélection orientée.

## 3.4 APPLICATIONS INFORMATIQUES LIEES AUX CONTROLES

Les nouveaux règlements et la mise en place d'un nouvel outil de suivi du FEADER – OSIRIS Contrôles – ont conduit en 2007 à revoir les modalités d'implémentation informatique des nouvelles règles de sélection. Les options retenues ont donc été :

- la désactivation des fonctions de sélections pour contrôle sur place dans l'application Contrôles RDR,
- l'instrumentation des nouvelles règles dans OSIRIS Contrôles.

Pour 2008, les applications informatiques liées aux contrôles sont les suivantes :

- l'application OSIRIS Contrôles pour effectuer le suivi et les sélections des contrôles sur place à réaliser en 2008,
- l'application Coordination des contrôles (CDC), qui permet de suivre la pression de contrôle sur un même bénéficiaire.

### 3.4.1 L'APPLICATION CONTROLES RDR

L'application Contrôles RDR n'est plus active pour la sélection des contrôles sur place depuis mars 2007. Elle continue à être opérationnelle pour la sélection des Visites sur Place des dossiers du RDR1.

### 3.4.2 L'APPLICATION OSIRIS CONTROLES

L'application OSIRIS Contrôles a été mise en place progressivement en 2007 et 2008 en tenant compte du calendrier de livraison défini dans le cadre du pilotage global du projet OSIRIS.

OSIRIS Contrôles permet :

- aux DDAF/DDEA et aux DRAF de sélectionner des dossiers parmi un ensemble de dossiers contrôlables selon le type de contrôle,
- au Cnasea d'assurer à terme la préparation (itinéraire, check list,…) et le pilotage (calendrier, avancement,…) de la réalisation des dossiers mis à contrôle par les contrôleurs du Cnasea,
- de suivre les constats réalisés par l'organisme de contrôle, il s'agit de présenter le descriptif détaillé d'un contrôle (c'est-à-dire la check-list), de qualifier les anomalies détectées et d'établir une synthèse en qualifiant le constat global et, le cas échéant, en proposant une incidence financière,
- de suivre les suites données aux contrôles : suivi de la décision émise par l'autorité de gestion.

La note OSIRIS n°2008-02 présente les fonctionnalités de cet outil. Une note d'instruction complémentaire (à paraître) présentera les évolutions de l'outil pour la campagne 2008.

### 3.4.3 L'APPLICATION COORDINATION DES CONTROLES CDC

L'application « coordination des contrôles » (CDC) est utilisée pour le suivi de la pression de contrôle sur un même bénéficiaire. Toutes les applications informatiques utilisées pour la sélection de bénéficiaires à contrôler pourront à terme envoyer vers CDC la liste des bénéficiaires retenus. Cela évitera le déplacement de plusieurs corps de contrôle sur une même exploitation dans un laps de temps donné. Cette volonté de coordination des contrôles et donc de réduction de la pression de contrôle est une priorité ministérielle. L'utilisation de l'application CDC est donc fortement recommandée.

L'information relative à la sélection pour un contrôle sur place présente dans l'application OSIRIS Contrôles peut être importée dans l'application coordination des contrôles. Cette application recense toutes les sélections pour mise à contrôle pour un même bénéficiaire effectuées au cours des deux ou trois années précédentes, notamment dans le cadre du premier ou du deuxième pilier de la PAC.

Le bénéficiaire sélectionné avec l'application OSIRIS Contrôles prend alors le statut de « bénéficiaire proposé pour une mise à contrôle » dans l'application coordination des contrôles (CDC). Cette dernière déclenche des alertes en fonction du nombre de sélections constatées et du nombre de contrôles réalisés sur une durée paramétrée pour un même bénéficiaire. Le coordonnateur effectue une expertise individuelle de chaque bénéficiaire en fonction de ces alertes selon les instructions de la note SG/SM/SDMS/N2006-1405 du 22/03/2006 relative à la coordination des contrôles en exploitation agricole/gestion des suites à donner à la coordination.

**La coordination des contrôles se fait au niveau départemental, une concertation est indispensable avec le niveau régional avant la sélection définitive.**

Courant 2008, un flux retour de CDC vers OSIRIS Contrôles sera mis en place. Dans l'attente de la mise en œuvre de cette fonctionnalité, le coordinateur des contrôles du deuxième pilier devra répercuter manuellement dans l'application les résultats de sa coordination réalisée dans CDC.

**Dans tous les cas, la saisie du résultat de la coordination d'un dossier dans OSIRIS Contrôles doit impérativement être réalisée avant confirmation de la sélection dans OSIRIS Contrôles car une fois la sélection confirmée, il n'est plus possible de procéder à une modification.**

# 4 LES CONTROLES SUR PLACE AVANT PAIEMENT FINAL

Les règles de sélection définies ci-après s'appliquent aux dossiers des cas n°2, n°3 et n°4 tels que définis au chapitre 2.2.

S'agissant des modalités de contrôle pour ces dossiers, comme indiqué au paragraphe 2.2, les cas n°2, n°3 relèvent des orientations définies par la Commission dans le document REV7 et définies dans la circulaire DGFAR/MER/2006-5008 du 1er mars 2006.
S'agissant du cas n°4 (engagements postérieurs au 1/1/2007), les modalités de contrôles qui s'appliquent relèvent du règlement (CE) n° 1975/2006 et sont décrites dans la présente note.

Les dossiers relevant du cas n°1 ne sont plus soumis aux contrôles avant paiement finaux.

## 4.1 OBJECTIFS ET EFFET DU CONTROLE SUR PLACE AVANT PAIEMENT FINAL

Le contrôle sur place (article 28 du R(CE) n°1975/2006) permet de vérifier :
- la réalité de la dépense effectuée par le bénéficiaire à partir de pièces justificatives probantes ;
- la conformité de ces dépenses aux dispositions communautaires, au cahier des charges et aux travaux réellement exécutés ;
- la cohérence de la dépense avec la demande initiale ;
- le respect des règles communautaires et nationales relatives aux appels d'offre publics et aux normes pertinentes applicables.

**Par ailleurs, un contrôle sur place doit couvrir tous les engagements et obligations qui peuvent être contrôlés au moment de la visite.**

La sélection d'un dossier en contrôle sur place avant paiement final entraîne une suspension du paiement du solde ou du paiement unique de l'opération sauf s'il a déjà été versé.
Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prêts bonifiés compte tenu des spécificités de ce dispositif où le versement de l'aide ne revêt pas la forme d'un paiement direct au bénéficiaire.

## 4.2 DEFINITION DES DOSSIERS OU PROJETS/ACTIONS CONTROLABLES ET A CONTROLER

### 4.2.1 CHAMP DE LA SELECTION

**Concernant les dossiers cofinancés par le FEADER :**

Conformément à l'article 27 du R(CE) n°1975/2006, pour chaque programme[3], la sélection doit couvrir 5% de la dépense publique[4] sur l'ensemble de la programmation 2007 – 2013. La dépense publique s'entend comme la part FEADER et la contre-partie nationale hors top up.
L'autorité de gestion a choisi de fixer également à 5 % le minimum de la dépense publique à contrôler pour l'année budgétaire communautaire 2008 (c'est à dire du 16/10/2007 au 15/10/2008). Les 5% de dépenses publiques concernent la totalité des paiements FEADER, c'est à dire tous les paiements réalisés pour les dossiers des cas n°2, n°3 et n°4. La part de la dépense publique totale pour les cas n°2 et n°3 est calculée sur la base des avenants aux conventions (Cf. circulaire 2007-5003 sur les dossiers en transition).

**Concernant les dossiers bénéficiant uniquement de « Top Up pur » dans le cadre de dispositifs cofinancés dans la région :**

La sélection des dossiers n'ayant perçu que des financements en Top Up pur devra couvrir 5% de la dépense publique équivalente (c'est à dire la totalité des financements publics relatifs aux dossiers).

Les dossiers en « Top Up pur » relevant de dispositifs non cofinancés dans la région sont exclus, sauf demande contraire de la part du financeur concerné.

### 4.2.2 ECHANTILLON CONTROLABLE

De façon générale, un dossier est contrôlable dès lors qu'il a bénéficié d'un paiement FEADER pour les dossiers cofinancés ou d'un paiement issu d'un financeur public pour les dossiers non cofinancés (tels que définis au chapitre 2.2 de la présente note).

On distingue deux cas : les dossiers ayant bénéficié d'un versement unique et les dossiers bénéficiant de versements multiples (acompte(s)/solde) :

- en cas de versement unique, l'entrée dans la population sélectionnable est effective dès le paiement de la part FEADER ou du financement public ;
- en cas de versements multiples, l'entrée dans la population sélectionnable est effective dès le paiement du premier acompte ET lorsque que le critère « montant payé sur montant engagé » est supérieur ou égal à 70%.

Il existe cinq exceptions à ce principe :

- les dossiers de la mesure 111 (formation / information) : pour les cas n°2 et 3, le critère d'entrée dans la population sélectionnable est la date d'agrément des actions des centres de formation sous réserve d'une non-invalidation. Pour le cas n°4, les conditions d'entrée seront précisées dans des textes ultérieurs relatifs à la mesure.
- les dossiers de la mesure 123 b (aide à l'équipement des entreprises d'exploitation forestière) et de la mesure 341 a (stratégie locale de développement de la filière forêt-bois) : pour le cas n°4, les dossiers ne seront contrôlables en APF qu'à l'issue du versement du solde, y compris en cas de versements multiples.
- Les dossiers de la mesure 323C1 (pastoralisme alpin) : pour tenir compte des durées d'estive et des dates de paiement, les dossiers seront contrôlables avant paiement.
- les prêts bonifiés (MTS JA ou PSM) :
  - pour les prêts mono-versement, le critère d'entrée est la date de la première confirmation de versement augmentée du délai de réalisation de l'investissement (de 4 ou 9 mois en fonction du type d'investissement).
  - pour les prêts multi-versement dont l'autorisation de financement est délivrée avant le 31/12/2006, le critère d'entrée est la date de la dernière confirmation de versement augmentée du délai de réalisation de l'investissement (de 4 ou 9 mois en fonction du type d'investissement).

[3] PDRH, PDR Guadeloupe, PDR Guyane, PDR Martinique, PDR Réunion, PDR Corse

[4] Cf . article 2 paragraphe i du R(CE)1698/2005 et directive 2004/18/CE.

- pour les prêts multi-versement dont l'autorisation de financement est délivrée après le 31/12/2006, le critère d'entrée est la date de la dernière confirmation de versement augmentée du délai de réalisation de l'investissement (de 1 mois en fonction du type d'investissement) ET lorsque que le critère « montants versés cumulés sur montant de l'investissement » est supérieur ou égal à 70%.

Dans le cas d'une sélection complémentaire, les dossiers ayant fait l'objet d'une sélection pour contrôle avant paiement final sont exclus de la population sélectionnable.
Les dossiers faisant l'objet d'un paiement après le 15 octobre 2008 ne sont pas présents dans l'échantillon de dossiers sélectionnables au cours de la campagne de contrôle.

### 4.2.3 MODES DE SELECTION

On distingue trois modes de sélection : la sélection orientée, la sélection aléatoire, la sélection en analyse de risque.

**1. Sélection orientée**

Elle est facultative. Des dossiers pour lesquels un ou des éléments particuliers conduiraient à présumer une probabilité élevée de non-conformité peuvent être retenus pour les contrôles sur place au titre de la sélection dite « orientée ». Dans ce cas, les raisons doivent être justifiées et tracées dans l'outil OSIRIS Contrôles. Ce mode de sélection est comptabilisé dans la proportion maximum de sélection en analyse de risque. Il ne peut en aucun cas représenter plus de 10% de cette sélection.
Les sélections réalisées selon ce mode sont faites au fil de l'eau, tout au long de la campagne.

**2. Sélection aléatoire**

Ce mode doit représenter 25% de l'ensemble de la sélection. Elle permet d'assurer une représentativité de tous les dispositifs.

**3. Sélection en analyse de risque**

Ce mode de sélection, comprenant la sélection orientée, doit représenter 75 % de l'ensemble de la sélection.

Les critères pris en compte dans l'analyse de risque sont de deux niveaux :

*A. A l'échelon de la sélection :*

La sélection doit tenir compte de la répartition au niveau régional des dépenses par axe (y compris l'axe IV considéré comme un axe à part entière). Il est donc nécessaire de paramétrer OSIRIS Contrôles dans chaque région. La sélection doit contenir au moins une opération par mesure représentée dans la région.
D'autre part, la sélection en analyse de risque doit assurer une représentation à part égale (25%) dans 4 tranches de montants d'aides définis en fonction des données disponibles (quartiles).

*B. A l'échelon du bénéficiaire*

Les critères seront les suivants :
- montant total d'aides prévues relevant du titre II (mesures hors surface)
- nombre de dispositifs relevant du titre II (mesures hors surface)
- existence de déchéance sur les années n-1 et n-2,
- l'existence de précédente sélection.

Pour les bénéficiaires concernés par la mesure 112, les critères suivants seront ajoutés :
- cumul de la DJA et du PBJA
- présence d'autoconstruction dans le PDE du dossier « prêt bonifié » de l'exploitant

Pour les bénéficiaires des dispositifs de la mesure 121 (PMBE, PVE, autres investissements) et de la mesure 323 c, le critère « présence d'autoconstruction » sera également activé.

### 4.2.4 MODALITES DE REALISATION DES SELECTIONS DES DOSSIERS

Une seule sélection sera réalisée dans l'année, à l'automne.

Cette sélection sera réalisée par les DRAF, en prenant en compte les éventuelles sélections réalisées en mode orienté par les différents services instructeurs.

Puis, les services en charge de la coordination des contrôles (DDAF ou DDEA) accèdent à la sélection concernant leur département, et réalisent leur coordination.

Afin d'assurer une bonne coordination des contrôles, il est recommandé de vérifier que la sélection au titre des aides PAC surfaces 1er et 2ème piliers via CDC a déjà été réalisée avant de transmettre vers CDC la sélection des dispositifs hors surface (à la fois RDR1 et 2).

A l'issue de la coordination, les DDAF/DDEA valident les sélections qui les concernent dans OSIRIS Contrôles. Il est recommandé de vérifier avec les autres services instructeurs susceptibles d'être concernés que les dossiers supprimés des listes de contrôles à l'issue de la coordination ne relèvent pas du mode orienté.

Si à l'issue de la coordination, le taux de contrôle n'est pas atteint, une ultime sélection est réalisée au sein de la population contrôlable régionale. **Il est recommandé de procéder à toutes les sélections avant le 31/12/2008.**

## 4.3 LA VALIDATION D'UNE VISITE SUR PLACE A L'OCCASION D'UN CONTROLE SUR PLACE

Afin d'éviter des visites répétées chez un même bénéficiaire, les orientations de la Commission en matière de contrôles (point 4.16 du document VI/10535/99 rév 7) prévoyaient que les visites sur place pouvaient être comptabilisées au titre des contrôles sur place avant paiement final si le contrôleur est une personne physique différente de celle ayant réalisé l'instruction, et si les conditions à respecter pour le contrôle sur place sont remplies. Cette disposition est maintenue en 2008.

Cette possibilité est également offerte dans le règlement n°(CE) 1975/ /2006, article 26 – 4. En effet, cet article prévoit la possibilité de ne pas réaliser de VSP dans certaines conditions et notamment si des aspects particuliers conduisent à ne pas mettre en doute l'existence de l'investissement. La réalisation d'un contrôle sur place est considéré comme répondant à cette condition.

Par conséquent, si la DDAF ou la DRAF constate qu'un bénéficiaire est sélectionné à la fois pour une visite sur place et pour un contrôle sur place avant paiement final, elle a la possibilité de modifier le statut du bénéficiaire sélectionné en ce sens dans l'application dans OSIRIS-Contrôles ou de tracer cette modification en cas de sélection manuelle. Le service instructeur peut :

- soit accompagner le contrôleur et effectuer la visite en même temps pour éviter deux visites successives chez l'exploitant,
- soit, en accord avec l'organisme de contrôle, demander une validation de la visite, qui sera mentionnée dans le compte rendu de contrôle.

Dans cette situation, les bénéficiaires sélectionnés en contrôle sur place seront également comptabilisés en visite sur place. Une circulaire spécifique aux contrôles administratifs abordant notamment le cas des visites sur place apportera des éléments complémentaires.

# 5 LES CONTROLES SUR PLACE EX POST

Les règles de sélection définies ci-après s'appliquent aux dossiers des cas n°2, n°3 et n°4 (tel que définit au paragraphe 2.2).
S'agissant des modalités de contrôle pour ces dossiers, comme indiqué au paragraphe 2.2, les cas n°2, n°3 relèvent des orientations définies par la Commission dans le document rév 7 et définies dans la circulaire DGFAR/MER/2006-5008 du 1er mars 2006.

S'agissant du cas n°4 (engagements postérieurs au 1/1/2007), les modalités de contrôles qui s'appliquent relèvent du règlement(CE) n°1975/2006 et sont décrites dans la présente note.

Les dossiers engagés et soldés au titre du RDR1 (cas n°1), seront contrôlés au titre des contrôles sur place post-paiement final (PPF) selon les règles de sélection et de contrôle définies dans la circulaire DGFAR/MER/2006-5008 du 1er mars 2006.

## 5.1 FINALITE DU CONTROLE SUR PLACE EX-POST

Les contrôles « ex-post » ont pour objectif (article 30 du R(CE) n°1975/2006) :

- de veiller à ce que la participation du FEADER au cofinancement d'un dossier (ou de tout financement public dans le cas de dossiers en top up pur) ne reste acquise que si l'opération d'investissement ne connaît pas de modification importante durant les cinq années qui suivent la décision juridique d'attribution d'une aide. Cela signifie que la nature ou les conditions de mise en œuvre peuvent évoluer dès lors que l'éligibilité de l'investissement n'est pas remise en cause. L'investissement ne doit pas procurer un avantage indu au bénéficiaire (entreprise ou collectivité publique). Enfin, l'opération ne doit pas être modifiée par un changement de la nature de la propriété d'une infrastructure ou par la délocalisation ou l'arrêt d'une activité productive ;

- de vérifier la réalité et la finalité des paiements (sauf les contributions en nature ou les montants forfaitaires –cas de la mesure 226 A-) ;

- de réaliser les contrôles croisés pour vérifier qu'un même investissement n'a pas été financé de façon irrégulière par différentes sources nationales ou communautaires.

## 5.2 DEFINITION DES DOSSIERS CONTROLABLES ET A CONTROLER

### 5.2.1 CHAMP DE LA SELECTION

Le contrôle ex-post concerne tous les dossiers soldés cofinancés par le FEADER (RDR1 et RDR2), ou ayant bénéficié de financements additionnels dans le cadre de dispositifs du RDR2 cofinancés par ailleurs dans la région concernée, dont les engagements sont encore en cours. Les dossiers bénéficiant uniquement de financements additionnels (top up) et relevant de dispositifs non cofinancés dans la région sont exclus du champ de la sélection.

Conformément à l'article 30 (3) du R(CE) n°1975/2006, pour chaque programme, les contrôles ex post doivent couvrir chaque année au minimum 1% de la dépense admissible au titre de l'année budgétaire communautaire (16/10/2006 au 15/10/2007). La dépense admissible s'entend comme la part FEADER et la contre-partie nationale hors top up. Les contrôles ex-post concerneront également 1% des dépenses réalisées au titre du financement des dossiers en « top up » pur relevant de dispositifs cofinancés par ailleurs dans la région.

Toutes les mesures comportant un engagement au delà du paiement final sont concernées.

Les mesures suivantes ne sont pas concernées :
- 111 A (formation) et B (information),
- 133 (promotion des produits de qualité),
- 216 (préservation et gestion de l'espace dans les zones MAE Natura 2000 et hors Natura 2000),
- 331 (formation et information des acteurs économiques de l'axe 3),
- 323 A (patrimoine naturel, élaboration et animation des DOCOB Natura 2000),
- 341 A (stratégies locales de développement de la filière forêt-bois) et B (stratégie de développement en dehors de la filière forêt-bois).

*Remarque : dans le cas des dossiers intégralement cofinancés par le FEOGA-G (cas n°1), la période d'engagement à considérer est celle qui court durant 5 ans à partir de l'engagement juridique, y compris pour les dispositifs qui supposaient des durées d'engagement supérieures (comme par exemple la DJA, la PSM, MTS-JA, le volet investissement du pastoralisme, la mesure g du PDRN).*

*En revanche, les dossiers relevant des dispositifs PVE et «mécanisation en zone de montagne » restent contrôlables sur la durée initiale de 3 ans après l'engagement juridique.*

### 5.2.2 ECHANTILLON CONTROLABLE

Sont sélectionnables pour les contrôles ex-post :
- o les dossiers dont le paiement unique ou final est intervenu après le 15/10/2006 ;
- o les dossiers n'ayant pas fait l'objet d'une sélection pour contrôle avant paiement final au titre de la campagne 2008.

Pour les prêts bonifiés (MTS JA ou PSM), le critère d'entrée est la date de la dernière confirmation de versement augmentée du délai de réalisation de l'investissement (de 1, 4 ou 9 mois selon les cas).

Les dossiers ne sont plus sélectionnables au bout de 5 ans après la date d'émission de décision juridique de l'autorité de gestion. La sélection ne peut se faire à une date postérieure à trois mois avant la fin des engagements.

### 5.2.3 MODE DE SELECTION

On distingue trois modes de sélection : la sélection orientée, la sélection aléatoire, la sélection en analyse de risque.

**1. Sélection en mode orienté**

Elle est facultative. Des dossiers pour lesquels un ou des éléments particuliers conduiraient à présumer une probabilité élevée de non-conformité peuvent être retenus pour les contrôles sur place au titre de la sélection dite « orientée ». Dans ce cas, les raisons doivent être justifiées et tracées dans l'outil OSIRIS Contrôles. Ce mode de sélection est comptabilisé dans la proportion maximum de sélection en analyse de risque. Il ne peut en aucun cas représenter plus de 10 % de cette sélection. Elle est réalisée au fil de l'eau par les services instructeurs tout au long de la campagne.

**2. Sélection aléatoire**

Ce mode doit représenter 25% de l'ensemble de la sélection. Elle permet d'assurer une représentativité de tous les dispositifs.

**3. Sélection en analyse de risque**

Ce mode de sélection, comprenant la sélection orientée, doit représenter 75 % de l'ensemble de la sélection.

*A. A l'échelon de la sélection*

La sélection doit tenir compte du fait que des dossiers relèvent de dispositifs présentant des risques accrus de doubles financements, en particulier avec d'autres sources européennes (FEDER, FSE) ou nationales (collectivités,…). Les dispositifs concernés sont ceux définis ou adaptés au niveau régional.
Par ailleurs, certaines opérations d'investissement présentant plus de risque d'être revendus ou dénaturés interviendront dans la définition de la sélection.

*B. A l'échelon du bénéficiaire*

Les critères seront les suivants :
- montant total d'aides prévues relevant du titre II (mesures hors surface),
- engagement dans un investissement visant au respect de normes communautaires récentes (mesures 112 –installation des jeunes agriculteurs- ; 121 – aides à la modernisation des exploitations ; 123 –accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles),
- existence de déchéance sur les années n-1 et n-2,
- existence de précédente sélection.

### 5.2.4 MODALITES DE REALISATION DES SELECTIONS DE DOSSIERS

Une seule sélection (hors mode orienté) est réalisée dans l'année à l'automne par les DRAF. Cette **sélection doit être réalisée après le 15 octobre 2008**, afin de disposer d'une assiette complète de dossiers. **Il est recommandé de procéder à cette sélection avant le 31/12/2008.**

La campagne de contrôle pourra donc se dérouler au cours de l'hiver 2008-2009. **La date limite de réalisation des contrôles pour la campagne 2008 est le 15/10/2009.**

La sélection sera réalisée via l'application OSIRIS Contrôles en précisant qu'il s'agit d'un tirage des dossiers en « ex-post ». Cette indication permettra de rapatrier la population contrôlable sur laquelle portera la sélection. Elle va concerner à la fois des dossiers relevant du RDR1 (cas n°2 et 3) et des dossiers relevant du RDR2 (cas n°4).
Lorsque la sélection est réalisée, La DRAF informe les DDAF/DDEA, qui peuvent alors procéder à la coordination des contrôles et valider la sélection des dossiers les concernant dans OSIRIS Contrôles.

Dans le cas où le taux de contrôle ne serait pas atteint, la DRAF peut réaliser une ultime sélection. **Il est recommandé de procéder à cette sélection avant le 31/12/2008.**

# 6 LES SUITES A DONNER AUX CONTROLES SUR PLACE

## 6.1 TRAITEMENT DES CONSTATS

**A l'issue du contrôle, l'organisme de contrôle communique le document de synthèse du contrôle sur place au service instructeur. Celui-ci a deux mois pour donner suite. Il est à noter que les suites à donner aux contrôles doivent être définies dans un délai maximum de 2 mois après réception par le service instructeur du rapport de contrôle. Ce délai est impératif : il résulte d'une recommandation majeure émise par la CCCOP.**
L'intégralité des résultats de contrôle est tracée dans OSIRIS Contrôles. Il est possible d'éditer la liste des dossiers en instance de décision en paramétrant le nombre de jours *(exemple : en paramétrant le délai à 45 jours, vous éditerez la liste des dossiers pour lesquelles la date de conclusion s'inscrit dans ce délai, soit de 1 à 45 jours, et vous serez donc en mesure de ne pas dépasser le délai de 60 jours qui vous est imparti)*. L'établissement de cette liste est subordonné à la saisie des conclusions des contrôles sur place fournies par le Cnasea.

A la suite de la détection d'une anomalie, une procédure contradictoire est effectuée systématiquement. Cette phase menée à l'aide de l'outil OSIRIS Contrôles consiste à inviter l'intéressé à présenter ses observations sous forme écrite ou verbale dans un délai de dix jours sauf cas particuliers (par exemple :une anomalie mineure n'appelant pas d'observations). Le délai de deux mois est suspendu pendant la procédure contradictoire.

En cas de constat « aucune anomalie rencontrée » par l'organisme de contrôle, l'absence de transmission du document validé par l'autorité décisionnelle à l'organisme de contrôle ne fera pas obstacle à une mise en paiement du dossier (en cas de contrôle avant paiement final). En tout état de cause, un exemplaire du document validé devra être conservé dans le dossier.

Comme le prévoit la convention Cnasea/MAP en date du 20 mars 2008, la décision de la suite à donner au contrôle par la DDAF ou la DRAF doit être conforme à la conclusion proposée par le Cnasea, après prise en compte, le cas échéant, des observations formulées par le bénéficiaire dans le cadre de la procédure contradictoire**.** En cas de désaccord entre le service déconcentré et le Cnasea lié à une difficulté d'interprétation de la réglementation, l'administration centrale est saisie**.**

Cas particulier des prêts bonifiés :

Le cas échéant, les décisions de déclassement, sous réserve du respect des délais nécessaires au déroulement de la phase contradictoire, devront être prises au plus tôt après le constat des anomalies.

Dans le courant d'une année civile donnée suivant celle où les décisions de déclassement ont été prononcés, la DR Cnasea s'assure auprès de la DDAF que toutes les décisions de déclassement, décisions modificatives, ou annulations lui ont bien été communiquées et le cas échéant procède aux correctifs et compléments nécessaires. Le Cnasea est chargé de constituer une base de suivi national des décisions de déclassement et de s'assurer que la bonification des prêts correspondante a bien été prise en compte dans les factures et leurs annexes présentées par les établissements de crédit ou dans les factures produites directement par le Cnasea. Il est par ailleurs précisé que cette procédure remplace celle de transmission au Bureau du Crédit et de l'assurance qui prévalait antérieurement et qui donc ne sera plus requise pour les déclassements prononcés suite à des campagnes de contrôle FEADER.

## 6.2 LES IRREGULARITES ET LES SANCTIONS

### 6.2.1 LE TRAITEMENT DES IRREGULARITES

En cas de constatation d'irrégularités à la suite d'un contrôle, et après mise en oeuvre de la procédure contradictoire, le demandeur ou bénéficiaire est informé par le service instructeur du manquement constaté et de la sanction prévue ainsi que des voies de recours. Une décision de déchéance des droits avec demande de remboursement est prise par l'autorité ayant attribué l'aide et est notifiée au bénéficiaire et à l'organisme payeur agréé du FEADER aux fins de remboursement et d'application des sanctions prévues. Les services gestionnaires transmettent la décision de déchéance aux autres financeurs publics nationaux afin qu'ils prennent toute disposition nécessaire.
Les irrégularités ayant des conséquences financières supérieures à 10 000 € pour la part européenne (hors intérêts et sanctions) font l'objet, par l'organisme payeur, d'une notification à la Commission.

### 6.2.2 LES SANCTIONS

Le cadre réglementaire du régime de sanctions s'appliquant aux dossiers relevant du RDR1 (cas n°1, n°2 et n°3) est régi par les articles 71 à 73 du R. 817/2004.

Pour les dossiers relevant des mesures du RDR2 (cas n°4), l'article 31 du R(CE)1975/2006 s'applique. Il précise notamment que :
« S'il est établi que le bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, le dossier est rejeté intégralement, tout montant déjà versé devra faire l'objet d'un ordre de reversement et le bénéficiaire se verra exclu pour la même mesure pendant l'année FEADER en cours ainsi que pour la suivante. »

Lorsqu'une irrégularité porte sur la préretraite (dans le cadre du RDR1) et a des conséquences sur les droits sociaux, les services gestionnaires transmettent la décision de déchéance ou de suspension temporaire à la MSA concernée.

En référence au chapitre I, paragraphe 3 de la convention entre le MAP et le Cnasea relative à la répartition des missions dans le cadre de la mise en oeuvre du PDRH et par similitude avec l'article 73 du R(CE) 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié (relatif aux aides liées aux surface), il est par ailleurs considéré qu'aucun remboursement ne sera demandé en cas d'erreur de l'administration si cette erreur n'a pas trait à des éléments de faits pertinents pour le calcul de l'aide et que cette erreur n'était pas raisonnablement décelable par le bénéficiaire.

Si l'erreur non décelable par le bénéficiaire a trait à des éléments de faits pertinents pour le calcul de l'aide, une décision modificative devra être prise et la notification de la décision de déchéance devra être communiquée dans les 12 mois suivant le paiement.

Une note de cadrage national sur le régime de sanctions des mesures Hors Surface relevant du RDR2 (à paraître) rappellera le cadre réglementaire et communautaire relatif aux sanctions, et présentera des règles communes de sanction pour l'ensemble des dispositifs relevant des mesures Hors Surface ainsi qu'un système de sanction à adapter par dispositif. Par ailleurs, un décret spécifique pour chaque dispositif sera pris pour définir les régimes de sanction applicables.

### 6.2.3 APPLICATION DE LA FORCE MAJEURE

Certaines circonstances peuvent conduire les Etats membres à ne pas faire rembourser en totalité ou en partie l'indu perçu par un demandeur. Les catégories de force majeure ou de circonstances exceptionnelles admises en application de l'article 47 du R(CE) 1974/2006 sont les suivantes :

- Le décès du bénéficiaire
- L'incapacité professionnelle de longue durée du bénéficiaire
- L'expropriation d'une partie importante de l'exploitation, si cette expropriation n'était pas prévisible le jour de la souscription de l'engagement
- Les catastrophes naturelles graves ayant des effets importants sur les terres de l'exploitation
- La destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage
- L'épizootie touchant tout ou partie du cheptel de l'exploitant.

Le bénéficiaire ou son ayant droit notifie par écrit à l'autorité compétente les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles dans un délai de 10 jours ouvrables à compter du jour où ils sont en mesure de le faire et y joignent les justificatifs correspondants.

## 6.3 LES DONNEES A ARCHIVER ET LES STATISTIQUES

Le règlement communautaire CE n°1975/2006 fait obligation à l'Etat membre d'établir un rapport annuel pour contrôler les dépenses de l'année budgétaire écoulée.

Les restitutions devront comprendre *a minima* les éléments suivants :

- nombre de demandes de paiement pour chaque mesure ;
- nombre total de demandes contrôlées par catégorie de contrôles (administratif, avant paiement final, ex-post) ;
- Les résultats des contrôles effectués en précisant réductions et exclusions par catégories de contrôle,
- le montant des dépenses contrôlées.

L'ensemble des informations sont disponibles dans OSIRIS Contrôles. Cette application prévoit un module de restitutions de données spécifiques à l'activité de contrôle.

Il est demandé aux services de l'autorité de gestion de conserver les originaux des dossiers et en particulier des courriers échangés avec le bénéficiaires. Les autres étapes de la procédure de contrôle sont archivés directement dans OSIRIS.

Signée par La Directrice Générale Adjointe

Valérie METRICH-HECQUET